

Centres régionaux de formation des maîtres de C.E.G.

Recrutement des stagiaires. Régime des études des élèves-maîtres de 2^e année de formation professionnelle

La présente circulaire a pour objet de définir pour l'année scolaire 1962-1963 :

- les modalités de recrutement des stagiaires des centres régionaux de formation des maîtres de Collège d'enseignement général ;
- l'organisation des études des élèves-maîtres de 2^e année de formation professionnelle de ces mêmes centres.

I. — Recrutement des stagiaires

1^o Instituteurs.

Le contingent à recruter vous est indiqué par le tableau annexé à la présente instruction. Ce recrutement s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 60-1128 du 21 octobre 1960 et des circulaires du 31 mars 1961 et du 2 novembre 1961. Je rappelle que les candidatures des maîtres possédant déjà soit Propédeutique, soit l'un des certificats faisant partie d'une licence d'enseignement, ne seront pas acceptées. En effet, aux termes de l'arrêté du 11-7-1961 (annexe III), les titulaires de ces diplômes sont dispensés des épreuves théoriques du C.A.P. à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.

L'expérience du premier stage a montré la nécessité de fixer une limite d'âge : en principe, vous n'accueillerez pas les demandes présentées par des instituteurs ou institutrices âgés de plus de 35 ans.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler que le stage dans les centres régionaux de formation des maîtres de collège d'enseignement général n'est pas un stage d'information, mais un moyen d'entreprendre et de mener à bien de véritables études supérieures. Aussi, je vous demande, chaque fois que ce sera possible, de convoquer les instituteurs ayant fait acte de candidature au chef-lieu du département, en vue d'un entretien avec une commission comprenant, par exemple, la directrice et le directeur de l'Ecole Normale, un ou deux professeurs d'Ecole Normale, un inspecteur de l'Enseignement primaire et les directeurs d'études lorsque leurs fonctions le leur permettront. L'appréciation portée par cette commission sera communiquée à l'Inspecteur d'Académie avant la réunion de la Commission Administrative Paritaire chargée d'émettre un avis sur les candidatures qui vous seront proposées.

2^o Elèves-maîtres.

Le recrutement des élèves-maîtres sera en principe numériquement égal à celui des instituteurs. Il s'effectuera conformément aux dispositions des circulaires du 31-3-1961 et du 2-11-1961.

Les candidatures des élèves-maîtres recrutés par le concours des bacheliers devront être examinées et retenues chaque fois que les intéressés présenteront des aptitudes spéciales pour l'enseignement supérieur.

Si la situation du personnel de votre académie ne vous permet pas de respecter les chiffres prévus au tableau annexé à la présente instruction, j'envisage de vous autoriser à reporter sur une catégorie de stagiaires les postes que vous n'aurez pu attribuer à l'autre. Cette autorisation devra m'être demandée dans les meilleurs délais.

Vos propositions définitives devront m'être parvenues pour le 15 juillet.

II. — Régime des études des élèves-maîtres de 2^e année de formation professionnelle

Ces jeunes gens enseigneront dans les C.E.G. Ils doivent donc acquérir une culture générale suffisante et une formation professionnelle complète. Ceux d'entre eux qui ont été reçus à l'examen de Propédeutique pourront préparer un deuxième certificat de licence. Liberté leur sera donnée de choisir le certificat qui correspond le mieux à leur goût et à leurs aptitudes. Il est toutefois entendu que ce certificat devra faire partie du groupe de la licence d'enseignement de leur spécialité. Ceux qui ont échoué à Propédeutique devront approfondir leur culture générale par l'assistance en Faculté aux cours que vous jugerez les mieux appropriés à cette fin. Ils assisteront également, à l'Ecole Normale, au cours que vous désignerez parmi ceux qui sont organisés à l'intention des stagiaires de 1^{re} année.

Chaque semaine, 15 heures seront consacrées à la formation professionnelle :

- sept pour la formation pédagogique générale,
- et huit pour la formation spécialisée exigée pour l'enseignement dans les collèges d'enseignement général.

Les stages seront organisés comme suit :

1^o du 15 septembre au 15 octobre (date approximative à laquelle reprennent les cours des Facultés), les élèves-maîtres devront accomplir un stage pratique dans les classes primaires et particulièrement dans une classe de cours moyen 2^e année ;

2^o en cours d'année, une journée ou deux demi-journées par semaine seront consacrées à un stage dans un C.E.G.

Ces dispositions s'appliquent à tous les élèves-maîtres stagiaires de 2^e année, quels que soient les résultats obtenus aux examens, à l'issue de la 1^{re} année de stage. Il est en effet indispensable que tous les élèves-maîtres qui, en vertu de l'arrêté du 23-8-1961, peuvent solliciter un poste dans un collège d'enseignement général, reçoivent une formation professionnelle appropriée.

Etant données les obligations faites aux stagiaires de 2^e année, il sera établi à leur intention un programme et des épreuves du C.F.E.N. adaptés à leur formation particulière. Ils vous seront communiqués en temps utile.

Je vous rappelle enfin que l'examen départemental de recrutement des maîtres de collège d'enseignement général est définitivement supprimé à dater de la fin de la présente année scolaire.

Pour le Ministre et par délégation,
*Le Directeur général de l'Organisation
et des programmes scolaires :*
J. CAPELLE.

CENTRES REGIONAUX DE FORMATION DES PROFESSEURS DE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL

Stagiaires — Année scolaire 1962-1963

Académies	Instituteurs	Elèves-maîtres	Total
Paris	240	240	480
Aix	125	125	250
Besançon	85	85	170
Bordeaux	125	125	250
Caen	130	130	260
Clermont	115	115	230

Dijon	90	90	180
Grenoble	110	110	220
Lille	190	190	380
Lyon	105	105	210
Montpellier	120	120	240
Nancy	100	100	200
Nantes (1)	—	—	—
Orléans (1)	15	15	30
Poitiers	120	120	240
Reims (1)	—	—	—
Rennes	125	125	250
Strasbourg	95	95	190
Toulouse	130	130	260
	2 020	2 020	4 040

(1) Tous les stagiaires des Académies de Nantes et de Reims et les stagiaires des sections littéraires de l'Académie d'Orléans seront reçus dans les Centres des Académies dont dépendait leur département avant le décret du 12-12-1961.